

**PRESENTS** : Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES** : Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente**: Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Yves BUCHOT

Le Président ouvre la séance et remercie les conseillers communautaires et Monsieur COCHET, représentant le cabinet KPMG, de leur présence. Il précise que le premier point de l'ordre du jour « Politique fiscale » a fait l'objet d'explications lors de la journée « finances » du 12 septembre dernier.

#### **Politique fiscale**

##### Mise en place d'une politique communautaire d'abattement en terme de

- Taxe d'habitation (TH)

##### Abattement Général à La Base

En l'absence de politique communautaire d'abattements de taxe d'habitation (TH) :

- les abattements communaux s'appliquent sur le taux TH de la communauté de communes
- les abattements communaux sont calculés sur la Valeur locative Moyenne de la commune et pas celle de la communauté de communes

Mettre en place une politique communautaire d'abattements de TH n'a pas d'impact sur la politique fiscale communale. Ceci permettrait que

- les abattements intercommunaux s'appliquent sur le taux TH de la communauté de communes sans impact sur les taux communaux
- les abattements intercommunaux sont calculés sur la Valeur locative Moyenne de la de la communauté de communes

Aujourd'hui, sur les 28 communes du territoire, l'Abattement Général à la Base est instauré sur 5 communes seulement (taux de 10 % pour 2 communes et 15 % pour 3 communes)

Considérant l'hétérogénéité de l'abattement Général à La Base décidés par les communes sur le territoire communautaire et rappelant que la politique fiscale communautaire n'a pas d'impact sur celle de la commune, le conseil communautaire décide à l'unanimité de supprimer l'Abattement Général à La Base antérieurement appliqué, en l'absence de politique communautaire d'abattements de taxe d'habitation. Cette décision s'appliquera en 2018.

##### Abattement pour Charge de Famille

Considérant que sur toutes les communes, les abattements pour Charge de Famille correspondent aux taux minimum imposés par la Loi, soit 10 % de la Valeur Locative Moyenne pour chacune des 2 premières personnes à charge et 15 % de la Valeur Locative Moyenne pour chacune des personnes à charge suivante, le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas modifier l'abattement pour Charge de Famille. Cette décision s'appliquera en 2018.

- Exonération de Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Du fait que la communauté de communes est sous le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) depuis le 01 janvier 2017, les délibérations des communes instituant des exonérations en matière de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) seront caduques au 31/12/2017. Elles étaient en place sur 12 communes seulement et variaient selon l'origine de l'activité (création d'entreprise, reprise d'entreprise en difficulté, extension reconversion. Comme le territoire relève du classement de communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) arrêté en mars 2017 et que les exonérations fiscales induites par ce dispositif supplantent celles des communes, le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte que toutes les délibérations des communes instituant des exonérations

de CFE/CVAE seront caduques au 31/12/2017. Sachant que les dispositions relevant des ZRR s'appliquent sur le territoire communautaire, le conseil communautaire ne vote pas d'exonération de CFE.

- Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)

Cette taxe est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes : chiffre d'affaires annuel de l'année précédente supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes et surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Sur le territoire, un seul établissement est concerné, il est assujéti au barème minimal établi par la Loi. La collectivité peut moduler cette taxe en appliquant aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur (limité à deux décimales), compris entre 0,8 et 1,2. Cependant, la variation annuelle ne peut dépasser 0.05 point chaque année.

Considérant l'absence d'impact, le conseil communautaire décide de ne pas moduler cette taxe.

- Fixation des bases minimales pour le calcul Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

Les redevables de la CFE sont assujéti à une cotisation minimum calculée à partir d'une base minimum dont le montant est fixé par le conseil communautaire (si FPU). Il est encadré par le barème suivant défini à l'article 1647 D du Code Général des Impôts :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (CA)	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1027 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136 €
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678 €

Faute de délibération avant le 01 octobre 2017, pour une application au 01 janvier 2018, c'est la moyenne pondérée, sur le territoire, calculée par tranche de CA qui s'appliquera. Elle est respectivement de 501€, 897 €, 1071 €, 1037 €, 1019 € et 960 €.

Considérant le type d'activités et la taille des établissements potentiellement concernées par la tranche de CA, le nombre d'établissements impactés, la dégressivité des moyennes sur le territoire alors que le CA augmente, le conseil communautaire après avoir délibéré et voté à l'unanimité fixe le montant de la base minimum à :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	450 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	897 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1071 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1071 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1500 €
Supérieur à 500 000	2000 €

La cotisation minimum de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) sera donc calculée sur les montants ci-dessus auxquels s'appliquera le taux de CFE voté par la communauté de communes.

### **GEMAPI :**

- Projet d'adhésion aux 2 structures : Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) et Syndicat de la Haute Vallée de l'Ain.

Aux termes des réflexions et réunions de travail, il ressort que le SMISA (Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses affluents) devrait être dissous et qu'un nouveau syndicat SR3A (Syndicat de Rivière Ain Aval et ses Affluents) couvrant l'ensemble de la basse vallée de l'Ain serait créé, ces deux opérations seraient concomitantes. Les statuts prévoient que seules les EPCI pourraient adhérer. Une structure portée par le Parc du Haut Jura est en cours de réflexion Elle s'inspire beaucoup de la structure retenue sur la basse vallée de l'AIN.

Le périmètre de chacune des structures fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le conseil communautaire est favorable à un accord de principe pour adhérer à chacune des structures.

- Taxe GEMAPI : adoption du principe

Le législateur a ouvert la possibilité de financer la GEPAMI par une nouvelle taxe (€/ habitant) qui sera traduit par les services fiscaux en pourcentage appliqué sur les bases d'imposition : habitation, foncier et

foncier non bâti, contribution économique territoriale (CET), tout en ne la rendant pas obligatoire. Les dépenses liées à la GEMAPI peuvent être aussi financées par le budget général, ceci se traduirait par une hausse de fiscalité sans fléchage du produit attendu.

Le conseil communautaire est favorable à un accord de principe pour mettre en place la taxe GEMAPI. Après recensement de toutes les dépenses qui devront être prises en charge par la structure « gémapienne », à la fois en fonctionnement (études, travaux d'entretien, etc.) et en investissement (construction/réhabilitation d'ouvrages de protection contre les inondations, restauration de zones humides, etc.), d'une programmation pluriannuelle et donc des dépenses réparties sur plusieurs années (5, 10 ans ou plus), le conseil communautaire sera en mesure de fixer le montant de la taxe GEMAPI. Selon les premières estimations, elle serait de l'ordre de 7 € par habitant.

Monsieur COCHET insiste sur le rôle des services fiscaux et de la traduction des montants en pourcentage sur les bases imposables qui ne sont pas identiques entre contribuables.

#### ✚ **Compétence assainissement** : compétence facultative ou optionnelle ?

La direction générale des collectivités locales (DGCL), pour le Ministre d'Etat, a rédigé une nouvelle note d'information relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi suite aux modifications introduites par la Loi NOTRe, la compétence « assainissement » doit être regardée comme une compétence globale, non divisible comprenant à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle sera alors comptabilisée comme compétence optionnelle.

Si une communauté de communes n'exerce qu'une partie de la compétence assainissement, cette compétence devient facultative.

Le conseil communautaire prend acte de ces précisions. Il entérine la compétence « assainissement » telle qu'elle figure dans les statuts de la Communauté de Communes Petite Montagne et la considère comme compétence optionnelle. Elle fera partie des 9 compétences sur les 12 énoncées à l'article 514-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être éligible à la bonification de la DGF dans le cadre du passage en FPU.

#### Selon la décision Instauration d'un fond de concours pour le traitement des eaux pluviales.

Dans nos villages, en accord avec les riverains et la commune, des désagréments causés par les eaux pluviales ont été traités lors des travaux de voirie. Par souci d'efficacité, Monsieur BUCHOT, Vice-Président en charge de la voirie, propose de prendre en charge aussi le dossier « eaux pluviales urbaines ». Comme les travaux ont lieu souvent en limite de propriété, le riverain pourrait, selon les cas, prendre à sa charge une partie des travaux, la communauté de communes assumerait le reste de la dépense mais demanderait un fond de concours à la commune à hauteur de 50 % de la dépense.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'instaurer un fonds de concours pour le traitement des eaux pluviales urbaines.

#### ✚ **Point** sur la compétence 'eau potable'

Monsieur CHARRIERE, Vice-Président en charge du dossier indique que l'Agence de l'Eau a enregistré la demande de subvention pour l'étude du transfert obligatoire de la compétence « eau potable ». La notification du marché interviendra qu'après notification de l'aide financière estimée à 80 % de la dépense. Une modification législative qui supprimerait le transfert obligatoire de cette compétence rendrait caduque la démarche de la communauté de communes.

#### ✚ **Point** sur le schéma de cohérence territorial (SCOT) et Projet d'Aménagement Durable et de Développement (PADD) du Pays Lédonien

Le Pays Lédonien en charge de la révision du SCOT présentera en octobre ou novembre le PADD dans chaque communauté de communes adhérentes.

#### ✚ **Espaces Naturels Sensibles** : conventionnement avec le Département

Pour préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Sur le Département du Jura, un schéma des ENS identifie les sites prioritaires et d'autres secondaires destinées à être classés en ENS; la désignation finale ne se faisant qu'après validation et demande locale.

Le lac de Viremont, situé à 660 m d'altitude est accessible par un chemin non goudronné. Il est régulièrement fréquenté (promeneurs, pêcheurs...), surtout en période touristique, et dispose d'aménagements légers pour l'accueil et l'information du public. Le lac ne comporte pas d'espèces à enjeux de conservation mais les milieux terrestres environnants (prairies humides à Molinie) en font un site majeur de conservation de la biodiversité du Jura, avec notamment la présence d'une importante population de Glaïeul des marais et d'insectes protégés.

Ces enjeux ont justifié la mise en œuvre d'actions de restauration et d'entretien des habitats et des espèces présents sur le site (trois contrats Natura 2000 depuis 2006), pour restaurer l'habitat de prairie humide et la population de Glaïeul des marais et rendre possible l'entretien de la zone par pâturage, lutter contre la Verge d'Or, abattre des pins et des peupliers et informer le public.

Par ailleurs, un projet de restauration hydrologique du marais est à l'étude dans le cadre du Contrat d'objectifs du bassin versant de la Valouse, en vue de remonter le niveau de la nappe et favoriser ainsi le développement d'une zone humide fonctionnelle.

Ce site, classé en priorité 1 par le schéma départemental des ENS, conjugue ainsi deux principaux enjeux : environnemental (biodiversité, eau) et économique (loisirs, tourisme). Sa labellisation ENS, qui constitue la suite logique des différentes actions menées jusque-là, contribuera à renforcer la préservation et la valorisation de ce site exceptionnel.

Le conseil communautaire à l'unanimité décide de proposer le site du lac de Viremont au classement des Espaces Naturel Sensibles du Département et sollicite sa labellisation Espaces Naturel Sensibles. Il charge le Président ou le Vice-Président en charge de l'environnement de suivre ce dossier et les autorise à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### **Chaufferie-bois** : tarifs au 01/10/2017

Compte tenu de la qualité et du suivi des livraisons de plaquettes, les chaudières fonctionnent au mieux et le nombre de panne très limité. La pose d'un adoucisseur, la réparation des tubes de chauffe, le réglage et la remise en service de l'électrofiltre ont été réalisés. Un expert a été désigné par le Tribunal Administratif dans le cadre de la procédure judiciaire en cours par rapport aux fuites réseaux.

Les températures extérieures conditionnent la vente d'énergie mais les charges de fonctionnement restent quasi stables. Ces faits contraignent monsieur LAMARD, Vice-Président en charge du dossier, à proposer une augmentation de 5 % de la part variable.

Par 29 Voix Pour, 1 Voix Contre, 0 abstention, le conseil communautaire fixe le tarif de vente d'énergie à compter du 01 octobre 2017 ainsi :

Part fixe liée à la puissance souscrite R 201 : 46.87 € HT par KW souscrit et par an

Part variable liée à la consommation R1 01 : 59.75 € HT par MWH consommé.

Donner une suite favorable à la demande de la mairie d'ARINTHOD de suspendre l'abonnement durant les travaux d'aménagements de la mairie dans l'ancienne école primaire n'est pas possible, par souci d'équité par rapport à l'inoccupation du bâtiment OPH regroupant les anciens logements des gendarmes.

#### **SICTOM** : approbation de la modification des statuts

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) d'adhérer au SICTOM au 01 janvier 2018 suite à son retrait de plein droit à cette structure du fait de sa fusion avec la communauté de communes du val de Sorne et la mise à jour statutaire du SICTOM, le Conseil Communautaire à l'unanimité, approuve la mise à jour statutaire du SICTOM et accepte la demande de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) d'adhérer au SICTOM au 01 janvier 2018.

#### **Personnel** : conséquences de l'évolution de la carrière des agents

Suppression et ouverture de postes permanents

Madame Marylène CHARLET, agent responsable des ressources humaines explique que l'avancement de grade permet aux fonctionnaires titulaires d'accéder au grade supérieur de son cadre d'emplois ; contrairement à la Promotion Interne qui permet de changer de cadre d'emplois.

L'avancement de grade dont les règles sont définies par le statut n'est pas une obligation mais une possibilité pour récompenser le mérite et la valeur professionnelle de l'agent. En tenant compte de ces 2 critères, de l'ancienneté dans la fonction publique ou dans le poste, de la répercussion financière, 3 propositions d'avancements de grade, avec date d'effet au 01/10/2017 ont été transmises à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Jura : Madame Anne CHARLET au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Madame Denise PELLIER au grade d'ATSEM principal de 1ère classe

Madame Josiane VINCENT au grade d'attaché principal.

La Commission Administrative Paritaire réuni en mai dernier a émis un avis favorable à ces 3 propositions.

En l'absence des intéressées, le conseil communautaire ouvre les postes correspondant à ces avancements de grade et supprime les postes devenus caduques.

#### **Indemnisation membres jury concours prairies fleuries** : retrait de la délibération

Dans le cadre du concours de prairies fleuries, le conseil communautaire avait décidé d'indemniser les intervenants sur présentation d'état de frais et de leurs justifications. Considérant que le remboursement de frais par une collectivité territoriale ne peut intervenir qu'au seul profit des élus ou agents territoriaux, la Préfecture du Jura a informé le président de l'illégalité de la délibération.

Le Conseil Communautaire décide de retirer la délibération du 20 juillet 2017.

 **Point sur les dossiers en cours**

• Très Haut débit

Le Président reçu au Conseil Départemental vendredi 15 septembre a redit son souhait de voir le déploiement du très haut débit sur tout le territoire et ceci dans un souci d'équité.

• Voirie

Les travaux de fauchage se terminent. Si les maires constatent des oublis, Monsieur BUCHOT les invitent à le contacter dès le passage de l'entreprise ; « il est plus facile d'intervenir quand les engins sont sur place ». Cette phrase s'applique quels que soient les travaux.

Les travaux de modernisation de la voirie sont en cours d'achèvement.

Les communes devront transmettre leur demande de travaux d'élagage avant mi- octobre, la commission étudiera chaque demande.

Le Président lève la séance à 21 heures 15.

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 1** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 30 ; contre : 0 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** finances

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernard RUDE

**Objet Budget Natura 2000 – Décision Modificative 3**

Considérant le changement de locaux du service NATURA 2000

Considérant la nécessité d'acheter du mobilier,

Le conseil communautaire après avoir délibéré

VOTE la décision modificative suivante

**FONCTIONNEMENT :**

D 023 : virement à la section d'investissement + 2225 €

R 758 : produits divers de gestion + 2225 €

**INVESTISSEMENT :**

D 2184 : mobilier + 2 710 €

R 10222 : FCTVA + 485 €

R 021 : virement de la section de fonctionnement + 2225 €

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
du Jura le 25/09/2017  
et publication ou notification du 25/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 2** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 30 ; contre : 0 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** finances

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet Taxe d'habitation :**

**Suppression de l'Abattement Général à la Base antérieurement appliqué  
Abattement Personne à Charge**

Considérant qu'en l'absence de politique communautaire d'abattements de taxe d'habitation (TH) :

- les abattements communaux s'appliquent sur le taux TH de la communauté de communes
- les abattements communaux sont calculés sur la Valeur locative Moyenne de la commune et pas celle de la communauté de communes

Considérant qu'une politique communautaire d'abattements de TH n'a pas d'impact sur la politique fiscale communale

- les abattements intercommunaux s'appliquent sur le taux TH de la communauté de communes sans impact sur les taux communaux
- les abattements intercommunaux sont calculés sur la Valeur locative Moyenne de la de la communauté de communes

Considérant l'hétérogénéité des abattements Général à La Base décidés par les communes du territoire communautaire

Considérant que sur toutes les communes, les abattements pour Charge de Famille correspondent aux taux minimum imposés par la Loi, soit 10 % de la Valeur Locative Moyenne pour chacune des 2 premières personnes à charge et 15 % de la Valeur Locative Moyenne pour chacune des personnes à charge suivante

Considérant les dispositions de l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement Général à la Base (entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements), de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué ou de supprimer l'Abattement Général à la Base antérieurement institué

Considérant que la décision du conseil communautaire en matière d'abattements de TH intervient avant le 30/09/2017, elle sera applicable à compter de 2018

.../...

**Délibération 2** 2017.09.21

Le conseil communautaire après avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE** de supprimer l'Abattement Général à La Base antérieurement appliqué , en l'absence de politique communautaire d'abattements de taxe d'habitation.

**DECIDE** que les Abattements pour Charge de Famille correspondront aux taux minimum imposés par la Loi, soit 10 % de la Valeur Locative Moyenne pour chacune des 2 premières personnes à charge et 15 % de la Valeur Locative Moyenne pour chacune des personnes à charge suivante

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
du Jura le 26/09/2017

et publication ou notification du 26/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 8** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 29 ; contre : 1 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Finances

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet** Retrait délibération 5 du 20.07.2017 - Concours des Prairies Fleuries 2017 - Indemnisation des intervenants

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2017 relative à l'indemnisation de tous les intervenants dans le cadre du Concours des Prairies Fleuries 2017 sur présentation d'état de frais et de leurs justifications

Vu recours gracieux de la Préfecture du Jura notifié le 18 août 2017, informant de l'illégalité de cette délibération

Considérant que le remboursement de frais par une collectivité territoriale ne peut intervenir qu'au seul profit des élus ou agents territoriaux

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE le retrait de la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2017 relative à l'indemnisation de tous les intervenants dans le cadre du Concours des Prairies Fleuries 2017 sur présentation d'état de frais et de leurs justifications.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 26/09/2017

et publication ou notification du 26/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 5** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 30 ; contre : 0 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Environnement

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT**Objet Demande de labellisation Espace Naturel Sensible ( ENS) – Lac de Viremont**

Considérant qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Dans la plupart des départements français, la mise en oeuvre de cette compétence s'est traduite par l'élaboration d'un schéma départemental des espaces naturels sensibles qui définit la politique et les moyens d'intervention du Département. Ce schéma prévoit notamment les priorités du Département en matière d'acquisitions foncières, de connaissance du patrimoine naturel et paysager, de politique foncière, de gestion des espaces, de mise en réseau des acteurs, d'ouverture au public et d'éducation à l'environnement. Par ailleurs, pour la mise en oeuvre des ENS, les Conseils Départementaux peuvent mettre en place un droit de préemption.

Cette politique, financée auparavant par la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), est, depuis la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, assurée par une part départementale de la taxe d'aménagement dont il revient au Département de fixer le taux. Les moyens varient ainsi fortement d'un département à l'autre.

Parmi les éléments clé à retenir concernant les ENS, on peut citer :

- les périmètres exacts sont encore à définir ; le travail est finalisé par les acteurs locaux et le Département au fur et à mesure de la désignation des ENS ;
- avec l'identification de leurs ENS, les Départements spatialisent leurs priorités d'interventions financières et conditionnent les aides au respect des orientations du plan de gestion dont chaque site doit être pourvu
- pour chaque site, un gestionnaire doit être identifié ; il a en charge la rédaction du plan de gestion (en principe, sous 3 ans). Ce gestionnaire peut être le Département lui-même

Sur le Département du Jura, un Schéma des ENS identifie les sites prioritaires et d'autres secondaires destinées à être classés en ENS; la désignation finale ne se faisant qu'après validation et demande locale.

Considérant que le site du Lac de Viremont peut entrer dans le champ d'intervention des ENS mis en place par le département du Jura

.../...

Envoyé en préfecture le 27/09/2017

Reçu en préfecture le 27/09/2017

Affiché le



Délibération 5 2017.09.21  
ID : 039-200012060-20170921-DEL520170921EN-DE

.../...

Le conseil communautaire après avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE de proposer le site du lac de Viremont au classement des Espaces naturel sensibles du Département

SOLLICITE sa labellisation Espaces naturel sensibles

CHARGE le Président ou le Vice -Président en charge de l'environnement, Monsieur Gérard CHARRIERE de suivre ce dossier

AUTORISE le Président ou le Vice -Président en charge de l'environnement, Monsieur Gérard CHARRIERE de signer tous documents relatifs à cette affaire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
du Jura le 27/09/2017

et publication ou notification du 27/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 6** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 29 ; contre : 1 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Finances locales

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet Chaufferie Bois- Tarif vente d'énergie au 01 octobre 2017**

Considérant les délibérations fixant les tarifs de vente d'énergie bois et notamment celle du 14 novembre 2016 fixant les tarifs de vente de l'énergie bois à compter du 01 décembre 2016

Considérant les dépenses liées à la production et à la fourniture d'énergie bois, les frais d'entretien et de réparation ou d'amélioration des installations

Considérant les prévisions de vente d'énergie,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

30 votants          29 Voix Pour          1 Voix Contre          0 abstention

FIXE le tarif de vente d'énergie à compter du 01 octobre 2017 ainsi :

Part fixe liée à la puissance souscrite R 201 : 46.87 € HT par KW souscrit et par an

Part variable liée à la consommation R1 01 : 59.75 € HT par MWH consommé

PREND ACTE que l'énergie bois sera facturée aux abonnés avec le taux de de TVA en vigueur à la date d'émission des factures

PREND ACTE que les modalités de facturation sont définies dans le règlement de service établi entre la Communauté de Communes et l'abonné au réseau de chaleur

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
du Jura le 26/09/2017

et publication ou notification du 26/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 7** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 29 ; contre : 1 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Environnement

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet SICTOM : Mise à jour des statuts et adhésion d'ECLA au 01/01/2018**

Vu les statuts de la communauté de communes Petite Montagne avec effet au 01/01/2017 entériné par arrêté préfectoral DCTME-BCTC 2016 11 28 -004 du 28 novembre 2016

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) d'adhérer au SICTOM au 01 janvier 2018 suite à son retrait de plein droit à cette structure du fait de sa fusion avec la communauté de communes du val de Sorne

Considérant que le comité syndical du SICTOM réuni le 27/06/2017 a accepté l'adhésion d'ECLA au 01/01/2018

Considérant la mise à jour des statuts du SICTOM validée par le comité syndical du SICTOM en séance du 27/06/2017

Considérant la demande du Président du SICTOM du 23/08/2017 de présenter en conseil communautaire ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité APPROUVE la mise à jour du SICTOM

ACCEPTE la demande d'adhésion demande de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) d'adhérer au SICTOM au 01 janvier 2018.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 26/09/2017

et publication ou notification du 26/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 8** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 29 ; contre : 1 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Finances

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet** Retrait délibération 5 du 20.07.2017 - Concours des Prairies Fleuries 2017 - Indemnisation des intervenants

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2017 relative à l'indemnisation de tous les intervenants dans le cadre du Concours des Prairies Fleuries 2017 sur présentation d'état de frais et de leurs justifications

Vu recours gracieux de la Préfecture du Jura notifié le 18 août 2017, informant de l'illégalité de cette délibération

Considérant que le remboursement de frais par une collectivité territoriale ne peut intervenir qu'au seul profit des élus ou agents territoriaux

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE le retrait de la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2017 relative à l'indemnisation de tous les intervenants dans le cadre du Concours des Prairies Fleuries 2017 sur présentation d'état de frais et de leurs justifications.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 26/09/2017

et publication ou notification du 26/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne**  
**39240 ARINTHOD**

**Séance du 21 septembre 2017**

**Délibération 9** — 2017.09.21  
**Nombre de membres :**  
En exercice 49  
Présents : 30 absents : 19  
Qui ont pris part au vote 30  
Pour 29 ; contre : 1 ; abstention : 0  
**Date de convocation :** 14/09/2017  
**Domaine** Scolaires

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean – Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet** Adhésion Société publique locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté

Vu la Loi NOTRe du 07 août 2015 et le transfert de compétence transport des départements aux régions

Vu les statuts de la Communauté de Communes Petite Montagne

Considérant la volonté de la région Bourgogne Franche-Comté d'organiser une continuité des activités avec le personnel des régies du Doubs et du Jura pour pérenniser la qualité de service assurée jusqu'alors par les 2 entités

Considérant la mise en place par la région Bourgogne Franche-Comté, d' une Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté permettant d'assurer les transports

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE d'adhérer à la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté permettant d'assurer les transports, société mise en place par la région Bourgogne Franche-Comté

PREND acte que les bénéficiaires des prestations doivent nécessairement être actionnaires,

ACCEPTTE d'acquérir une action à 10 €.

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 26/09/2017

et publication ou notification du 26/09/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 11** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 30 ; contre : 0 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Compétence environnement

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean –Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet Modalités d'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Petite Montagne pour le bassin versant de la rivière d'Ain aval et des affluents du Rhône**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT pour les Communautés de Communes ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté par le Préfet de Bassin le 03 décembre 2015.

Vu le schéma d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE),

Vu la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) approuvée par délibération N°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Protection de l'Environnement et Assainissement, réuni le 6 septembre 2017.

Vu la note de synthèse n°2017-0099, rédigée en application de l'article L5211-1 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à Fiscalité

2017.09.21

Propre (EPCI-FP). Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI-FP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ENTENDU que s'agissant du bassin versant de la rivière d'Ain aval et des affluents du Rhône et à la demande de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon, les Préfets de l'Ain et du Jura ont fixé un projet de périmètre en vue de la création d'un syndicat mixte en charge de la GEMAPI sur un périmètre correspondant au bassin versant de la rivière d'Ain aval et des affluents du Rhône.

ENTENDU qu'à ce jour quatre établissements publics gèrent les milieux aquatiques dans ce territoire compris majoritairement dans le Département de l'Ain et minoritairement dans le Département du Jura : le Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents, le Syndicat de la Basse vallée de l'Ain, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine et la Communauté de Communes du Haut-Bugey.

ENTENDU que ces établissements exercent actuellement la compétence GEMAPI qu'ils ont reçu de leurs membres pour tout ou partie, et des missions complémentaires.

ENTENDU qu'en complément de la zone gérée par ces établissements, deux principales zones orphelines de gestion des milieux aquatiques complètent le territoire, à savoir les Gorges de l'Ain interdépartementales et les Affluents du Rhône dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

ENTENDU que les élus locaux concernés et les partenaires techniques et institutionnels travaillent ensemble depuis 2015 à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires. Un comité de pilotage et un groupe d'élus référents des EPCI-FP du territoire se sont réunis régulièrement pour étudier et évaluer les différents scénarios de prise en charge de cette nouvelle compétence.

CONSIDERANT que le travail de ces instances a conduit à un projet local opérationnel aboutissant à la proposition de création d'un syndicat mixte fermé interdépartemental (Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents – SR3A).

CONSIDERANT que dans l'objectif d'une simplification du lien aux EPCI-FP, il se substituerait aux syndicats et aux Communautés de Communes actuellement compétents.

CONSIDERANT que la proposition de périmètre de ce syndicat regroupe les EPCI suivants, pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain et des affluents du Rhône :

- La Communauté de Communes de Porte du Jura,
- La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,
- La Communauté de Communes Petite Montagne,
- La Communauté de Communes du Haut Bugey,
- La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,
- La Communauté de Communes de la Dombes,
- La Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville,
- La Communauté de Communes du Bassin de Bourg en Bresse.

ENTENDU que le syndicat assumera les missions GEMAPI qui comprennent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La défense contre les inondations et contre la mer,

ENTENDU que l'objet du syndicat devrait évoluer afin qu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, il assure les missions complémentaires hors GEMAPI dans la continuité du service actuellement mis en œuvre dans le territoire.

ENTENDU que ces missions se décomposeront comme suit :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,

**Délibération 11** 2017.09.21

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et de milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ENTENDU que ces missions pourront être transférées au futur syndicat au début de l'année 2018, durant une période transitoire.

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions des statuts (gouvernance, clé de répartition budgétaire, compétences, etc.) a été construit en concertation avec les EPCI-FP du territoire, dans l'objectif de mettre en œuvre un projet opérationnel à l'initiative des collectivités locales du territoire et adapté pour ces dernières.

CONSIDERANT que ce projet a été cadré sur la base d'orientations fixées par le comité de pilotage et les élus locaux concernés qui visent à :

- Assurer la continuité et la qualité du service public rendu actuellement sur les missions GEMAPI et à termes sur les missions complémentaires dites « hors GEMAPI »
- Maximiser les effets de mutualisation afin de limiter les coûts engendrés par cette prise de compétences et la gestion de nouveaux territoires,
- Construire un projet en cohérence avec les textes de lois et doctrines dans un territoire prioritaire identifié au SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée,
- Obtenir une labellisation EPAGE afin d'assurer la légitimité de l'action cohérente des collectivités locales et leur capacité à collecter des subventions – représentant plus des deux tiers des budgets des syndicats actuels.

CONSIDERANT le territoire ciblé comme prioritaire par le SDAGE pour la création d'EPAGE et/ou d'EPTB.

CONSIDERANT le projet de statuts du Syndicat SR3A, transmis à l'ensemble des délégués communautaires.

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Petite Montagne se prononce sur l'exercice de la compétence GEMAPI pour son périmètre compris dans le bassin versant de la rivière d'Ain aval et des affluents du Rhône (SR3A).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et voté

à 30 votants (par 30 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions), DECIDE :

1/ D'approuver le projet de périmètre et les statuts du Syndicat Mixte Fermé qui sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dénommé Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, tels que demeurés ci-annexés;

2/ De valider le principe de l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dès sa création effective, au Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents – SR3A.

3/ Par cette adhésion, de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dès sa création effective, la compétence GEMAPI, dans son intégralité;

4/ De demander au Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents – SR3A de poursuivre la réflexion sur l'intégration éventuelle au syndicat GEMAPI de tout ou partie des missions relevant du « hors GEMAPI »

6/ D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'environnement à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 05/10/2017

et publication ou notification du 05/10/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 12** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 30 ; contre : 0 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Compétence environnement

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean –Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet Modalités d'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Petite Montagne pour le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT pour les Communautés de Communes ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Vu l'article L. 213-12 du code de l'Environnement,

Vu l'article 1530 Bis du Code Général des Impôts

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté par le Préfet de Bassin le 03 décembre 2015.

Vu le schéma d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE),

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Protection de l'Environnement et Assainissement, réuni le 6 septembre 2017.

Vu la note de synthèse n°2017-0099, rédigée en application de l'article L5211-1 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

ENTENDU que :

1. Sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe, trois types d'acteurs interviennent jusqu'à aujourd'hui sur le territoire concerné par la présente délibération :
  - Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura s'est vu confié de longue date (entre 10 et 20 ans), par les communes de son territoire sur les bassins versants de la Bienne, de l'Orbe et de la Saine-Lemme, pour les cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides, la maîtrise d'ouvrage, la conception, la programmation et la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique, la réhabilitation, la mise en valeur et l'entretien des milieux aquatiques sur le plan écologique et piscicole. De ce fait, il intervient sur des travaux, suivi et autres opérations diverses essentiellement liées au compartiment GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) de la GEMAPI mais, aussi, ponctuellement, et

de plus en plus au fil des dernières années, sur des travaux visant une réduction du risque inondation (PI).

- Certains EPCI à Fiscalité propre (Champagnole Nozeroy Jura, Petite Montagne, Jura Sud notamment) ont pu porter occasionnellement des actions qui peuvent entrer dans le champ de compétence GEMAPI (restauration ponctuelle de zones humides, aménagement de bords de cours d'eau et lacs...).

- Le Conseil Départemental du Jura qui anime un contrat d'objectifs sur la Valouse, via un conventionnement avec les Communautés de Communes Petite Montagne et de la Région d' Orgelet et a animé et déposé un contrat de rivière (dans une version sur deux ans) sur le sous bassin versant de l'Ain amont. Il est en outre propriétaire de terrains et animateur d'Espaces Naturels Sensibles liés aux lacs de Chalain, de Vouglans et de Clairvaux.

2. La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI - FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3. La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. Les actions/opérations concernées par cette compétence (cf tableau annexé à la présente délibération) constituent une partie du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui a vocation à préciser la nature des interventions associées à l'eau et notamment à cette nouvelle compétence à l'échelle du bassin versant.

5. Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI sont les suivantes :

a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements<sup>1</sup> et les aménagements hydrauliques<sup>2</sup> en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du Code de l'Environnement<sup>3</sup>. Le délai laissé

---

<sup>1</sup> **Le système d'endiguement** se définit comme un système d'une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages (autres que des barrages) qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; ainsi que des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

**2 Les aménagements hydrauliques** se définissent de la manière suivante. La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques.

<sup>3</sup> **L'article L. 562-8-1** précise « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ».

**L'article R. 562-14 VI** du même code prévoit que « L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé ».

aux collectivités compétentes (EPCI ou syndicat) pour la prévention des inondations pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité (EPCI - FP ou syndicat) de :

- demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA,
- d'assurer la gestion du système d'endiguement,
- de respecter, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues.

Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité « gémapienne » pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, en particulier sur le compartiment hydromorphologique.

ENTENDU que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

ENTENDU par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI - FP :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant

- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

CONSIDERANT que la loi prévoit<sup>4</sup> que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un syndicat pouvant demander une labellisation Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) dès lors qu'il en réunit les conditions.

CONSIDERANT que lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que sur la Haute Vallée de l'Ain et sur l'Orbe, il est proposé que les EPCI-FP transfèrent cette compétence GEMAPI à un syndicat « gémapien » porté par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura.

ENTENDU que dans un souci de rationalisation institutionnelle et parce que le Parc a acquis une expérience et une technicité intéressantes pour l'exercice de la future compétence GEMAPI, il ne sera pas fait recours à la création d'un syndicat ad hoc. En revanche, le syndicat mixte du Parc intégrera à ses statuts un périmètre et une compétence spécifique, relatifs à la GEMAPI.

<sup>4</sup> **l'article L. 213-12 V du Code de l'Environnement** dispose que : « Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code ».

CONSIDERANT que pour financer cette nouvelle compétence, la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles a créé une nouvelle taxe dite « taxe GEMAPI ».

CONSIDERANT que celle-ci ne peut être instituée et collectée que par les seules collectivités territoriales fiscalisées et compétentes en matière de GEMAPI ; que l'EPCI à fiscalité propre qui décide de transférer (ou déléguer) la compétence GEMAPI à une structure tierce peut décider de lever cette taxe pour financer a partie de sa cotisation relative à la GEMAPI. ; que cela n'est néanmoins pas une obligation et l'EPCI à fiscalité propre peut décider de financer ses cotisations GEMAPI uniquement sur son budget général.

ENTENDU que la taxe GEMAPI vient en complément des impôts existants, impôts ménages et contributions des entreprises (CET) ; que son établissement et son recouvrement sont adossés aux contributions directes locales, à savoir la taxe d'habitation, les taxes foncières (propriétés bâties et non bâties) et la cotisation financière des entreprises (CFE) ; que la taxe GEMAPI est un impôt de répartition, l'EPCI à fiscalité propre vote donc un montant, et non un taux. L'article 1530 bis du Code Général des Impôts précise que « Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant [de l'EPCI à fiscalité propre] ».

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une redevance et que par conséquent, un contribuable ne bénéficiant pas directement du service est tout de même redevable de la taxe. Ainsi un contribuable résidant sur un bassin versant où aucune action ne serait réalisée et qui ne serait donc pas concerné par les mesures GEMAPI participerait tout de même au financement des actions mises en œuvre sur le bassin versant voisin. Par ailleurs, le zonage de la taxe GEMAPI n'a pas été mise en place par les textes législatifs, la solidarité à l'intérieur de l'EPCI est donc la règle.

ENTENDU que les EPCI-FP ne seront compétentes qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ne pourront donc, le cas échéant, transférer effectivement la compétence à une structure tierce qu'à compter de cette date.

ENTENDU que c'est cette structure tierce qui établira le programme d'actions et donc le montant de cotisation nécessaire à sa mise en œuvre et donc que pour 2018, celui-ci n'est pas encore fixé mais il est proposé que la Communauté de Communes Petite Montagne se prononce, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, sur le principe de recourir ou non, dès 2018, à la taxe.

ENTENDU que ce positionnement de principe n'est pas un engagement mais pourrait sécuriser le recours à la taxe en 2018 et que le montant devra être précisé par une délibération spécifique début 2018.

ENTENDU qu'à compter de 2019, si la Communauté de Communes Petite Montagne décide de financer tout ou partie de sa cotisation à la structure GEMAPI via la taxe GEMAPI, celle-ci devra être votée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1.

CONSIDERANT que le Code de l'Environnement identifie un certain nombre de missions qui ne relèvent pas de la GEMAPI mais ont trait à l'eau et aux milieux aquatiques et sont souvent étroitement liées aux champs d'action de la GEMAPI : on parle de « hors GEMAPI ». Ces missions sont en réalité des « compétences partagées » et sont au croisement de compétences de plusieurs personnes morales. Ainsi, par exemple, la lutte contre la pollution peut relever d'EPCI à fiscalité propre au titre d'une compétence environnementale, d'acteurs sur les déchets, de l'Etat, du Maire au titre de ses pouvoirs de police, etc. Ces champs « hors GEMAPI » relèvent en général des compétences facultatives des EPCI-FP qui n'ont donc pas d'emblée choisi de les exercer. Par ailleurs des différences de statuts et de compétences entre les différents EPCI-FP d'un même bassin versant peuvent exister, ce qui suppose une harmonisation si ces mêmes EPCI-FP souhaitent transférer tout ou partie de ce hors GEMAPI à la structure « gémapienne » tierce (ici au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura). Ces missions hors GEMAPI (ou la cotisation au syndicat à qui elles sont transférées) sont financées sur le budget général de l'EPCI-FP.

ENTENDU que l'étroitesse de certains liens entre les compétences GEMAPI et les compétences hors GEMAPI mérite néanmoins qu'une réflexion spécifique y soit portée.

ENTENDU qu'il est proposé, sur la Haute Vallée de l'Ain et sur l'Orbe que celle-ci soit menée au cours du premier semestre 2018, lorsque les compétences GEMAPI et le fonctionnement du syndicat GEMAPI (porté par le syndicat mixte du Parc) seront sécurisés.

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Petite Montagne se prononce sur l'exercice de la compétence GEMAPI pour son périmètre compris dans le bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe conformément à la carte jointe en annexe 2.

CONSIDERANT que les échéances du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI sont aujourd'hui très proches (1<sup>er</sup> janvier 2018) et les procédures de création de structures adaptées contraintes en terme de délais.

CONSIDERANT qu'à ce jour, il persiste une incertitude sur la décision de la Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut Jura d'adhérer au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur le champ de compétences GEMAPI de la Haute Vallée de l'Ain – Vallée de l'Orbe.

CONSIDERANT que les dix autres EPCI concernées ont validé le principe de leur adhésion au syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura sur le champ de compétences GEMAPI de la Haute Vallée de l'Ain – Vallée de l'Orbe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et voté

à 30 votants (par 30 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions), DECIDE :

1/ D'approuver le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau du grand cycle de l'eau sur la haute Vallée de l'Ain – Vallée de l'Orbe (annexe 1) qui définit les actions / opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI à l'échelle de ces bassins versants ;

2/ De valider le principe de l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dès sa création effective, au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur le champ de compétences GEMAPI de la Haute Vallée de l'Ain – Vallée de l'Orbe.

3/ Par cette adhésion, de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dès sa création effective, la compétence GEMAPI, dans son intégralité, selon les précisions apportées à l'annexe 1, au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

4/ De valider le principe du recours à la taxe GEMAPI dès 2018 pour financer les actions relevant de la stricte compétence GEMAPI, étant entendu que le montant devra faire l'objet d'une délibération au début de l'année 2018.

5/ De demander au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura de poursuivre la réflexion sur l'intégration éventuelle au syndicat GEMAPI de tout ou partie des missions relevant du « hors GEMAPI »

6/ D'Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge de l'environnement à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 05/10/2017

et publication ou notification du 05/10/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président

**Communauté de Communes Petite Montagne****39240 ARINTHOD****Séance du 21 septembre 2017****Délibération 13** 2017.09.21**Nombre de membres :**

En exercice 49

Présents : 30 absents : 19

Qui ont pris part au vote 30

Pour 30 ; contre : 0 ; abstention : 0

**Date de convocation :** 14/09/2017**Domaine** Compétence environnement

L'an deux mil dix-sept le vingt et un septembre à 19 heures le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans ses statuts, à ARINTHOD, sous la présidence de Monsieur Jean –Louis DELORME

**PRESENTS :** Pierre GILBERT, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, Denis RENAUD, Micheline REBREYEND-COLIN, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Patrick ANDREY, Philippe LAMARD, Lionel BUFFAVAND représenté par son suppléant DUPONT Marc, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Roland VUITTON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Daniel DUVERNAY, Alain BORGES, Jacques GIRERD représenté par son suppléant Robert RATEAU..

**BSENTS ou ABSENTS EXCUSES :** Marie-Christine CHARBONNIER, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, André REYDELLET, Isabelle BRANCHY, Michel RAFFIN, Bernard RUDE, Frédéric JACQUEMIN, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, .

**INVITE absente:** Hélène PELISSARD.**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Yves BUCHOT

**Objet Mise en place d'une Taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT pour les Communautés de Communes ;

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Vu l'article L. 213-12 du code de l'Environnement,

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté par le Préfet de Bassin le 03 décembre 2015.

Vu l'[article 1639 A bis et 1530 bis du Code Général des Impôts](#)

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Protection de l'Environnement et Assainissement, réuni le 6 septembre 2017.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à Fiscalité Propre (EPCI FP). Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI FP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

CONSIDERANT que pour financer cette nouvelle compétence, la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles a créé une nouvelle taxe dite « taxe GEMAPI ».

CONSIDERANT que celle-ci ne peut être instituée et collectée que par les seules collectivités territoriales fiscalisées et compétentes en matière de GEMAPI ; que l'EPCI à fiscalité propre qui décide de transférer (ou déléguer) la compétence GEMAPI à une structure tierce peut décider de lever cette taxe

## Délibération 13 - 2017.09.21

pour financer la partie de sa cotisation relative à la GEMAPI, que Cela n'est néanmoins pas une obligation et l'EPCI à fiscalité propre peut décider de financer ses cotisations GEMAPI uniquement sur son budget général.

ENTENDU que la taxe GEMAPI vient en complément des impôts existants, impôts ménages et contributions des entreprises (CET) ; que son établissement et son recouvrement sont adossés aux contributions directes locales, à savoir la taxe d'habitation, les taxes foncières (propriétés bâties et non bâties) et la cotisation financière des entreprises (CFE) ; que la taxe GEMAPI est un impôt de répartition, l'EPCI à fiscalité propre vote donc un montant, et non un taux. L'article 1530 Bis du Code Général des Impôts précise que « le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant [de l'EPCI à fiscalité propre] ».

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une redevance et que par conséquent, un contribuable ne bénéficiant pas directement du service est tout de même redevable de la taxe.

CONSIDERANT qu'ainsi un contribuable résidant sur un bassin versant où aucune action ne serait réalisée et qui ne serait donc pas concerné par les mesures GEMAPI participerait tout de même au financement des actions mises en œuvre sur le bassin versant voisin.

CONSIDERANT que par ailleurs, le zonage de la taxe GEMAPI n'a pas été mise en place par les textes législatifs, la solidarité à l'intérieur de l'EPCI est donc la règle.

ENTENDU que les EPCI-FP ne seront compétents qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ne pourront donc, le cas échéant, transférer effectivement la compétence à une structure tierce qu'à compter de cette date.

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne est concerné par 3 bassins versant :

- Le bassin versant « Ain Aval » par le Suran et ses affluents,
- Le bassin versant « Ain Amont » par la Valouse et ses affluents,

CONSIDERANT qu'à ce jour, trois structures tierces, chacune compétente sur un bassin versant, se verraient confier le transfert effectif de la compétence GEMAPI.

CONSIDERANT que ce sont ces structures tierces qui établiront le programme d'actions et donc le montant de cotisation nécessaire à sa mise en œuvre et donc que pour 2018, celui-ci n'est pas encore fixé mais il est proposé que la Communauté de Communes Petite Montagne se prononce, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, sur le principe de recourir ou non, dès 2018, à la taxe.

ENTENDU que ce positionnement de principe n'est pas un engagement mais pourrait sécuriser le recours à la taxe en 2018 et que le montant devra être précisé par une délibération spécifique début 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et voté à 30 votants (par 30 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions)

DECIDE de valider le principe du recours à la taxe GEMAPI dès 2018 pour financer les actions relevant de la stricte compétence GEMAPI, étant entendu que le montant devra faire l'objet d'une délibération au début de l'année 2018.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Jura le 05/10/2017

et publication ou notification du 05/10/2017

Pour copie conforme et certification,  
Signature dématérialisée  
Le Président